



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment de vente et d'un bâtiment de logistique,
comportant un parking attenant de 108 places, à Rohrbach-lès-Bitche (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LE 113 - 111 rue d'Ingwiller - 57620 GOETZENBRUCK », reçu le 30 janvier 2023, complété le 9 mars 2023, relatif au projet de construction d'un bâtiment de vente et d'un bâtiment de logistique, comportant un parking attenant de 108 places, à Rohrbach-lès-Bitche (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin de vente de produits verriers (emprise au sol de 5 020 m²) et d'un bâtiment de logistique (emprise au sol de 481 m²), sur un terrain de 26 124 m², comportant un parking de 108 places ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Sainte Barbe à Rohrbach-lès-Bitche (57) ;
- au sein de la « ZAC tranche 2 » qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 février 2022, au titre de la Loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) et de la « dérogation espèces protégées » ;
- en partie au sein d'une zone humide identifiée sur le site du projet dans le cadre de cette autorisation ;
- en partie au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et de la zone humide remarquable « Prairies à Rohrbach-les-Bitche » ;
- au sein de la zone « UE » du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) « Ouest » de la communauté de communes du Pays de Bitche, qui autorise ce type de projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prend en compte les hypothèses de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale évoqué ci-dessus :
 - gestion à la parcelle des eaux pluviales des espaces privatifs jusqu'à une période de retour de 30 ans ;
 - raccordement au collecteur public à un débit régulé pour les événements plus rares (bâtiment A raccordé à la « zone d'apport » et bâtiment B raccordé à la « zone projet ») ;
- les impacts liés à la situation du projet en partie au sein d'une zone humide, identifiée dans le cadre de l'autorisation environnementale évoquée ci-dessus, pour lesquels le maître d'ouvrage a joint au dossier un courrier de la communauté de communes listant les mesures environnementales réalisées en application de l'autorisation environnementale et visant la compensation de la destruction de près de 5 ha de zones humides dont celle concernée par le projet ;
- les impacts liés à la situation du projet dans un secteur présentant des enjeux notables au titre de la biodiversité, notamment au titre des espèces protégées, pour lesquels le dossier renvoie à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale évoqué ci-dessus et pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de veiller, en cas de découverte d'espèces protégées non couverte par cette autorisation environnementale :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;

- le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés aux projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de vente et d'un bâtiment de logistique, comportant un parking attenant de 108 places, à Rohrbach-lès-Bitche (57), présenté par le maître d'ouvrage « LE 113 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

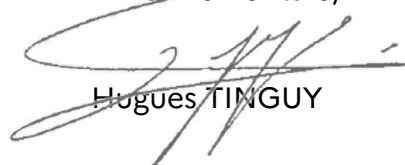
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 mars 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.